

MODELE DE PROTOCOLE DE DIFFUSION DES INFORMATIONS SUR LA VBG

<MODELE>

Protocole de diffusion des informations sur la VBG entre les organismes chargés de la collecte de données

NOTE : *Ce modèle de protocole a été conçu pour être utilisé dans le cadre du Système de gestion des informations sur la VBG (IMSVBG). Ce modèle peut être adapté de façon à être utilisé dans les zones où l'IMSVBG n'a pas encore été mis en place.*

OBJET

Ce protocole de diffusion des informations a pour but d'établir les principes directeurs et de présenter les procédures à suivre pour transmettre des données anonymes consolidées sur les cas déclarés de VBG à [INSCRIRE ICI LE NOM DE L'ORGANISME NATIONAL DESIGNÉ COMME RESPONSABLE DE LA CONSOLIDATION DES DONNÉES] en sa qualité de chef de file de/du [INSCRIRE ICI le type d'organisme de coordination : il peut s'agir du chef de file du sous-groupe, du chef de file du groupe de travail sur la VBG, d'une ONG chef de file, etc.] dans le cadre des efforts de prévention et d'intervention face à la VBG en/au/aux [INSCRIRE ICI LE NOM DU PAYS].

Les organismes qui recueillent des données reconnaissent que la diffusion et la réception de données consolidées sur la VBG contribueront à améliorer la coordination interorganisations, à définir et à cibler les lacunes, à déterminer les actions prioritaires et à améliorer la programmation des efforts de prévention et d'intervention. Cela pourrait également permettre d'améliorer les efforts de plaidoyer, de donner davantage de poids aux organisations pour la collecte de fonds et la mobilisation de ressources, et de renforcer le suivi. Tous les organismes protégeront les informations afin d'assurer que les efforts de diffusion des informations ne causent aucun tort aux survivants, ni à la communauté.

PRINCIPES DE BASE

Les informations soumises à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] par les organismes qui recueillent les données seront soumises uniquement dans le format convenu et ne contiendront aucune information permettant d'identifier les survivants ou les organismes.

Les informations diffusées par les organismes de mise en œuvre seront consolidées par [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] dans un rapport. Ce rapport ne pourra être diffusé en externe, c'est-à-dire transmis à d'autres acteurs, outre les parties à ce protocole de diffusion des informations, qu'avec le consentement et l'accord de tous les organismes de mise en œuvre.

[Inscrire ici les noms de tous les organismes/entités autorisés à communiquer des données :](#)

Les informations propres aux survivants et pouvant permettre de les identifier ne seront pas communiquées (ex : nom, initiales, sous-comté, date de naissance, etc.).

Annex F

Une fois que l'autorisation de diffusion des données a été obtenue, [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] doit diffuser les données avec les mises en garde pertinentes qui suivent :

- **Les données concernent uniquement les cas déclarés.** Les données consolidées ne sont en aucun cas représentatives de l'incidence, ni de la prévalence globales de la VBG dans une zone ou un ensemble de zones donnés.
- L'ensemble des données repose sur des rapports mensuels consolidés, soumis par les partenaires de l'IMSVBG aux fins de :
 - Planification, de suivi et d'évaluation des programmes de prévention et d'intervention face à la VBG
 - Détection des lacunes en termes de programmes et de prestation de services
 - Priorisation des actions et des prochaines étapes à suivre
 - Amélioration de la prestation de services
 - Stratégie et de plaidoyer
 - Mobilisation de ressources

RAPPORTS MENSUELS¹ et PROCEDURE DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

1. Les organismes chargés de recueillir les données soumettront le rapport mensuel à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION]
2. Les rapports seront soumis [JOUR] de chaque mois.
3. Les rapports contiendront les informations définies dans les Tableaux de rapport mensuel (voir Annexe)
4. Deux (2) semaines après avoir reçu les rapports soumis par les organismes chargés de recueillir les données, [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] aura consolidé tous les rapports, et procédé à une brève analyse des données reçues. Le rapport global sera renvoyé à tous les organismes chargés de recueillir les données, après suppression de toutes les données permettant d'identifier ces organismes.
5. Zones couvertes : Les rapports globaux porteront sur les zones géographiques suivantes, en fonction des organismes qui communiquent les données [INSCRIRE ICI LES ZONES COUVERTES]

SECURITE DES DONNEES

[ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] et les organismes chargés de recueillir les données s'assureront que toutes les données sont protégées et mettront en œuvre les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité des données. Les organismes soumettront un document Word en « lecture seule » et protégé par un mot de passe. Le mot de passe des fichiers soumis aura été convenu entre tous les organismes.

[ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] a expliqué pendant l'élaboration de ce protocole de quelle manière les données seront :

- Reçues
- Stockées/supprimées
- Protégées sur l'ordinateur

¹ Pour consulter la liste des tableaux de rapport et en obtenir des modèles, voir l'Annexe de ce document.

Annex F

- Utilisées par qui (qui a accès aux données et à l'ordinateur)

[ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION]

Les rapports mensuels sont transmis à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] en sa qualité d'organisme chef de file du secteur de la VBG. Dans l'éventualité où la direction du secteur changerait de mains, le protocole de diffusion des informations devra être revu par chacun des organismes chargés de la collecte des données.

EN CAS DE DEMANDE D'INFORMATION SUR LA VBG PAR DES TIERS

En cas de demande d'information sur la VBG par un organisme ou un acteur n'ayant pas encore été autorisé à échanger des informations par les organismes chargés de la collecte de données, [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] adressera une demande écrite à chaque organisme chargé de la collecte des données pour chaque demande de données consolidées, en précisant les raisons/l'objet de la demande d'information, à quelle fin les informations seront utilisées et de quelle manière, et comment les informations produites à partir des données et de l'analyse consolidées seront renvoyées aux organismes chargés de recueillir les données.

Les données consolidées ne seront communiquées qu'après l'obtention du consentement des organismes chargés de la collecte des données. Lorsqu'une demande de diffusion de données est soumise par [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION], les organismes chargés de la collecte des données y répondront dans les cinq (5) jours ouvrés.

Toute partie ayant eu accès aux données consolidées doit adresser toute demande d'informations consolidées à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION]. Par exemple, si le ministère de l'Egalité des sexes reçoit les données consolidées, envoyées par l'organisme de consolidation, et que le ministère de la Justice demande à recevoir ces mêmes informations du ministère de l'Egalité des sexes, ce dernier doit inviter le ministère de la Justice à s'adresser à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION], qui sera chargé de prendre contact avec les organismes responsables de la collecte des informations avant de communiquer les données consolidées au ministère de la Justice.

Inscrire ici les noms de tous les organismes/entités autorisés à avoir accès aux données consolidées :

En vertu de ce protocole de diffusion des informations, les organismes chargés de recueillir les données comprennent qu'ils peuvent adresser toute demande d'informations consolidées produites dans le cadre de l'IMSVBG à [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] ; celui-ci pourra alors transmettre les données consolidées après réception d'une autorisation délivrée par l'ensemble des organismes chargés de recueillir les données, en réponse à cette demande écrite.

LIMITE TEMPORELLE

Une fois convenu, ce protocole de diffusion des informations entrera en vigueur le [DATE], et sera à l'essai jusqu'au [DATE], date à laquelle les organismes chargés de la collecte des données évalueront l'efficacité et l'utilisation du protocole, et leur adhésion à ce dernier.

Annex F

Les organismes chargés de la collecte de données se réservent le droit de cesser de diffuser des informations, quel que soit le motif et à n'importe quel moment, et en aviseront [ORGANISME NATIONAL DE CONSOLIDATION] par écrit, le cas échéant.

VIOLATIONS

En cas de violation par toute partie à ce protocole de diffusion des informations, la diffusion des informations cessera jusqu'à résolution du problème, les parties responsables devront rendre compte de leurs actes et le protocole de diffusion des informations sera révisé.

Les organismes chargés de recueillir des données se réservent le droit de refuser de communiquer des informations sur les cas déclarés de VBG à tout acteur externe.
